



## Absence d'enquête effective sur des menaces et insultes proférées lors d'une marche contre les Roms en Hongrie

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **R.B. c. Hongrie** (requête n° 64602/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du caractère insuffisant de l'enquête menée sur les injures racistes dont la requérante disait avoir été victime.

L'affaire concerne une femme d'origine rom qui se plaignait d'avoir été l'objet d'insultes et de menaces racistes proférées par des participants à une marche contre les Roms et soutenait également que les autorités n'avaient pas enquêté sur ces faits.

La Cour juge en particulier que, dès lors que les insultes et les actes avaient pour cadre une marche contre les Roms et pour auteur un membre d'un groupe paramilitaire d'extrême droite, les autorités auraient dû mener l'enquête dans ce contexte spécifique. Cependant, elles n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour établir le rôle joué par d'éventuels motifs racistes dans cette affaire.

### Principaux faits

La requérante, M<sup>me</sup> R.B., est une ressortissante hongroise née en 1988 et résidant dans le village de Gyöngyöspata (Hongrie).

En mars 2011, pendant plusieurs jours, une association civile d'autodéfense et deux groupes paramilitaires de droite organisèrent des marches dans le quartier rom de Gyöngyöspata à l'occasion d'une manifestation conduite dans le village par un parti politique de droite. Lors de ces rassemblements, il y avait au village une présence policière considérable. Au cours de l'une de ces journées, quatre hommes passèrent à proximité de la maison de M<sup>me</sup> R.B. – qui se trouvait alors dans son jardin avec son enfant et certaines connaissances – et hurlèrent : « Rentrez à l'intérieur, sales gitans de merde ! » L'un des hommes les menaça, elle et ses connaissances, qu'il construirait dans le quartier rom une maison « avec leur sang » et se dirigea vers le grillage en brandissant une hache en direction de la requérante.

En avril 2011, M<sup>me</sup> R.B. porta plainte contre X devant la police, pour actes de violence contre un membre d'un groupe ethnique, harcèlement et tentative de coups et blessures aggravés. La police ouvrit une enquête pour harcèlement avec violences, qui fut ultérieurement jointe à une procédure pénale pour harcèlement ouverte à la suite d'une plainte déposée par le président d'une association locale de Roms. La procédure fut classée sans suite en juillet 2011 au motif que le harcèlement n'était punissable que s'il était dirigé contre une personne clairement identifiée et que la responsabilité pénale ne pouvait être établie sur la base de menaces imprécises.

Dans une procédure ultérieurement conduite pour des délits mineurs, qui fut suspendue par la suite, un certain nombre de témoins furent entendus et identifièrent plusieurs des personnes qui avaient

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

participé à l'incident. M<sup>me</sup> R.B. identifia l'un des hommes comme étant celui qui l'avait menacée. Se fondant sur sa plainte, le parquet ouvrit en octobre 2011 une enquête distincte sur ces allégations de harcèlement. Il rejeta la demande de l'avocat de M<sup>me</sup> R.B. tendant à faire ouvrir une enquête pour violences contre un membre d'un groupe ethnique, au motif qu'il n'était pas possible d'établir qu'il avait été fait usage de la force, ce qui était un élément matériel de l'infraction alléguée. L'enquête pour harcèlement fut finalement classée sans suite au motif qu'aucune des dépositions des témoins ne corroborait les allégations de menaces à l'endroit de M<sup>me</sup> R.B. Cette décision fut confirmée en mars 2012.

Les poursuites privées ultérieurement formées par M<sup>me</sup> R.B. furent finalement abandonnées, celle-ci ayant renoncé par peur de représailles.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, M<sup>me</sup> R.B. se plaignait des insultes et menaces verbales dont elle avait fait l'objet et soutenait que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective sur cet incident. Invoquant également l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle estimait que les autorités n'avaient adopté aucune mesure — notamment pénale — digne de ce nom contre les manifestants pour la protéger de harcèlement raciste, et qu'elles n'avaient pas enquêté sur les insultes racistes en question.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 octobre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. de Gaetano (Malte), *président*,  
András Sajó (Hongrie),  
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),  
Nona Tsotsoria (Géorgie),  
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),  
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),  
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe*.

## Décision de la Cour

### Article 8

Pour la Cour, la question centrale concernant l'allégation d'absence d'enquête effective des autorités tient à ce que les injures auraient été proférées à l'égard de Mme R.B. en raison de son appartenance à une minorité ethnique. Ce comportement a nécessairement eu des conséquences sur sa vie privée au sens de l'article 8.

Mme R.B. avait déposé plainte à raison des injures et des menaces moins d'un mois après l'incident, c'est-à-dire en avril 2011. La police avait joint l'instance de l'intéressée à une autre procédure pénale concernant les mêmes événements et avait ouvert une enquête pour harcèlement, qui fut ensuite classée sans suite. Six mois plus tard, une enquête distincte fut ouverte concernant les allégations de Mme R.B. Dans sa plainte initiale, la requérante soutenait déjà avoir été victime d'une agression à caractère raciste et alléguait qu'elle avait été victime de harcèlement et de violence en raison de son appartenance à un groupe. Néanmoins, dans la nouvelle enquête, les forces de police se concentrèrent de nouveau uniquement sur le harcèlement allégué.

Lorsqu'il demanda ultérieurement que les autorités élargissent l'enquête à des violences contre un membre d'un groupe ethnique, l'avocat de M<sup>me</sup> R.B. fournit une description détaillée des événements et soutint que l'enquête aurait dû s'attacher à déterminer si des motivations anti-Roms pouvaient être établies. Cependant, ses arguments restèrent lettre morte, le procureur constatant que l'usage de la force, élément matériel de l'infraction alléguée, ne pouvait être établi.

Dans la mesure où les actes répréhensibles ont eu lieu durant une marche contre les Roms qui a duré plusieurs jours et ont eu pour auteur un membre d'un groupe paramilitaire d'extrême droite, la Cour considère qu'il était indispensable que la police conduise une enquête dans ce contexte spécifique et prenne toutes les mesures raisonnables pour établir le rôle joué dans cette affaire par d'éventuels motifs racistes. De plus, la Cour observe que la loi pénale hongroise, telle qu'en vigueur à l'époque des faits, notamment ses dispositions relatives aux violences contre un membre d'un groupe et l'incitation à la violence contre un groupe, paraissait fournir un fondement juridique approprié pour déclencher une enquête criminelle sur un possible mobile raciste. Cependant, dans le cas de M<sup>me</sup> R.B., les forces de l'ordre ont conclu à l'absence de preuve permettant d'établir l'élément matériel de l'infraction de violence contre un membre d'un groupe et ont estimé ne pas être fondées à poursuivre leur enquête. La Cour fait également observer que les dispositions du code pénal relatives au harcèlement, infraction sur laquelle les autorités se sont concentrées, ne faisaient nullement référence à des motifs racistes.

En conclusion, la loi pénale a été mal appliquée dans cette affaire et l'enquête relative à la plainte déposée par M<sup>me</sup> R.B. pour injures racistes a été insuffisante. Par conséquent, il y a eu **violation de l'article 8**.

Dans le même temps, la Cour déclare irrecevable pour défaut manifeste de fondement les griefs concernant l'inaction des autorités durant les manifestations, tirés de l'article 8, et conclut que rien dans le dossier n'indique que la réaction des forces de polices face aux manifestations a été déraisonnable.

### Article 3 et article 4

La Cour déclare également irrecevables pour défaut manifeste de fondement les griefs de M<sup>me</sup> R.B. tirés de l'article 3 pris isolément ou combiné avec l'article 14. Si les groupes de droite ont été présents dans le quartier de M<sup>me</sup> R.B. pendant plusieurs jours, ils ont fait l'objet d'une surveillance constante de la police, et aucune confrontation physique n'a eu lieu entre les habitants roms et les manifestants. Si les propos et les actes de l'un des participants à des marches sur fond d'intolérance étaient ouvertement discriminatoires, ils n'étaient pas suffisamment graves pour causer la peur, l'angoisse et le sentiment d'infériorité requis pour que l'article 3 entre en jeu.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser à la requérante 4 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 717 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.